



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Position du Regroupement sur la criminalisation du contrôle coercitif

Alors qu'il est au cœur de la violence conjugale, le contrôle coercitif reste plus difficile à repérer par les acteurs sociojudiciaires tant ses manifestations peuvent être subtiles et camouflées sous l'apparence de gestes d'amour et de bienveillance. Pourtant, c'est en apprenant à le reconnaître que l'on parviendra à lutter plus efficacement contre la violence conjugale.

La criminalisation du contrôle coercitif permettrait d'opérer plusieurs avancées significatives, d'abord du point de vue des victimes mais également d'un point de vue sociétal, en plus d'offrir un nouveau levier important aux acteurs sociojudiciaires dans la reconnaissance et l'intervention en matière de violence conjugale. Dans les dernières années, de nombreuses recherches ont permis d'établir le haut niveau de dangerosité que représentent les comportements coercitifs et contrôlants dans une relation, tant pour les femmes et les enfants, que pour leur entourage. Puisque le contrôle coercitif constitue un prédicteur homicidaire important, sa criminalisation permettrait de prévenir l'escalade de la violence et de sauver des vies. En plus de valider l'expérience des victimes de violence conjugale, la création d'une infraction de contrôle coercitif enverrait un message fort à la société en général que ces comportements ne sont aucunement tolérés et ainsi tenter de mettre fin à la banalisation qui entoure ces comportements. De surcroît, il s'agirait d'un geste d'une « puissance symbolique » pour montrer que la privation de droits et libertés dans un contexte conjugal est prise au sérieux et ainsi consacrer une avancée importante en matière de droits de la personne, plus spécifiquement en ce qui a trait aux droits fondamentaux des femmes à la sécurité, à l'autonomie et à la dignité.

Cela dit, la criminalisation des comportements coercitifs et contrôlants ne viendrait pas résoudre magiquement tous les enjeux qui freinent un meilleur accès à la justice aux victimes de violence conjugale. Si la création d'une infraction spécifique de contrôle coercitif peut poser certains défis, notamment dans sa mise en application effective, dans la détermination de ce qui constitue une infraction de contrôle coercitif, et dans les impacts potentiels de la criminalisation vis-à-vis certaines communautés déjà surjudicialisées, nous croyons que ceux-ci peuvent être adressés en amont de manière à ce que l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition législative remplisse adéquatement les objectifs ciblés.

Au niveau de l'application de l'infraction de contrôle coercitif, nous reconnaissons que les comportements coercitifs et contrôlants peuvent être difficiles à percevoir pour ceux qui sont à l'extérieur de la relation, mais aussi pour les victimes elles-mêmes. Toutefois, l'expérience des pays européens qui ont déjà criminalisé les comportements coercitifs et contrôlants tend à démontrer qu'il existe beaucoup plus de preuves disponibles de ces comportements en raison de l'omniprésence du contrôle dans toutes les sphères de la vie des victimes, ainsi qu'en raison des traces technologiques laissées par les auteurs de violence (messages texte, courriels, dispositifs de géolocalisation, etc.). Il apparaît donc essentiel de sensibiliser tant les personnes victimes que les

acteurs sociojudiciaires aux diverses manifestations de la violence (autres que physique) et d'outiller les policiers à la détection et à la documentation du contrôle coercitif, en complémentarité avec l'adoption de la nouvelle infraction. Aussi, il nous apparaît incontournable d'implanter un programme de formation destiné à la magistrature, tout comme pour l'ensemble des acteurs du système, afin que tous développent des connaissances à jour en matière de contrôle coercitif. Cette formation spécialisée et actualisée devrait être conçue avec l'aide des groupes qui œuvrent auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale compte tenu de leur expertise en la matière.

En outre, le déploiement d'une campagne nationale de sensibilisation du grand public au contrôle coercitif apparaît essentiel pour éveiller les consciences à tous les niveaux. En effet, les manifestations plus sournoises et insidieuses de violence entre partenaires restent encore largement méconnues de la population générale.

Quant au libellé de l'article de loi, nous soutenons l'idée que cette nouvelle infraction ne doit pas imposer un fardeau supplémentaire aux victimes. Dans cette optique, il serait pertinent d'inviter les personnes ayant été victimes de contrôle coercitif à des séances de consultation afin qu'elles expriment leurs points de vue sur la meilleure manière de rédiger le texte de loi. Ceci permettrait de limiter une revictimisation dans l'application éventuelle de ladite loi. De plus, il est essentiel que cette nouvelle infraction vise les contextes de violence conjugale et de violence conjugale post-séparation.

Concernant les répercussions sur les communautés issues de la diversité et autochtones, il est clair que l'adoption d'une approche de justice pénale, surtout lorsqu'elle n'est pas assortie d'une amélioration des autres formes de soutien communautaire, est susceptible d'avoir des répercussions disproportionnées sur les collectivités qui sont déjà sous-protégées et « surpoliciées et surjudicialisées ». Il est raisonnable de supposer qu'au Canada, les hommes et les femmes autochtones et racisés, en particulier, sont plus susceptibles d'être inculpés de nouvelles infractions criminelles, comme c'est le cas pour les infractions criminelles existantes.

Le fait qu'une infraction additionnelle soit adoptée, ou non, ne règlera pas les problèmes systémiques qui doivent être adressés pour mieux répondre aux besoins et aux attentes des victimes. Des mesures de soutien et d'accompagnement à la criminalisation du contrôle coercitif doivent être mises en place pour opérer ce changement important au sein du système judiciaire. L'éducation du public, la sensibilisation et la formation continue des acteurs judiciaires sont à ce titre essentielles pour opérer le changement de paradigme qu'implique une meilleure prise en compte du contrôle coercitif dans les pratiques judiciaires. Sinon, la seule criminalisation peut entraîner un effet trompeur d'avoir adressé définitivement l'enjeu, en déresponsabilisant les institutions pour la suite des choses. À cette fin, le modèle implanté à l'heure actuelle dans l'état de Queens en Australie serait intéressant à évaluer puisqu'il prévoit un plan de criminalisation du contrôle coercitif, par étape, qui couvre l'ensemble des considérations mentionnées ci-haut.

Il est clair que la modification du Code criminel serait à elle seule insuffisante pour apporter un réel changement. Il nous apparaît souhaitable de favoriser l'adoption d'une stratégie globale allant au-delà de la judiciarisation et qui inclut l'ajout de services sociaux généraux et spécialisés, la collaboration interinstitutionnelle ainsi que des programmes de formation et de soutien permettant de faciliter l'amélioration des pratiques judiciaires et communautaires.